Débats des Communes

SIXIÈME SESSION—SEPTIÈME PARLEMENT

DISCOURS DE M. C.-A. ANGERS, M.P.

SUR LE

BILL RÉPARATEUR, MANITOBA

OTTAWA, JEUDI, 19 MARS 1896

M. ANGERS: M. l'Orateur, je crois que les revers de Jacques-Cartier, de Montréal-centre, et autres lieux avaient rendu le ministère très défiant. Les électeurs se montraient par trop féroces, au désir de ces messieurs, pour les candidats prenant sur leurs épaules, le poids des fautes ministérielles depuis dix-sept ans.

Après beaucoup d'hésitations, il fallut se résigner pourtant à subir l'élection à Charlevoix. Mais on crut prudent de changer de tactique. Le candidat du gouvernement fut déguisé en candidat libéral—et jusqu'au dernier jour, mon adversaire condamna absolument la politique fiscale et administrative de la présente administration. Et vraiment, ce fut un spectable amusant et comique, de voir les deux gouvernements (celui de Québec se mit de la partie) unir leurs forces dans un effort puissant pour faire élire, disait-on, un député hostile au ministère. Pour donner le change à l'opinion, on s'efforça d'attirer l'attention sur une question unique—la question des écoles du Manitoba. Mon adversaire devait en être le sauveur ; moi, l'ennemi.

Mon programme, pourtant, était bien acceptable. Je disais, et les arguments ne me manquaient point pour l'établir : le gouvernement ne nous rendra point justice ; mais si contre toute apparence, une loi réparatrice donnant complète justice, est présentée, je l'appuierai. J'ajoutais aussi que dans mon opinion, cette question ne serait réglée d'une manière équitable que par l'honorable chef de l'opposition.

Monseigneur de Chicoutimi, mis faussement sous l'impression que mon programme était hostile au rétablissement des écoles séparées, moins de trois jours avant la votation, télégraphia, à messieurs les curés de mon comté, que c'était, pour les électeurs, un strict devoir de conscience de ne donner leurs votes qu'à un candidat promettant formellement et positivement d'appuyer, à la présente session, une loi réparatrice qui aurait été approuvée par l'autorité ecclésiastique. Bien à regret, M. l'Orateur, je crus, de très bonne foi, ne pouvoir me rendre à cette injonction tardive et sommaire. Mon dévouement tout entier était acquis à la cause des catholiques, mais il me parut peu équitable que d'avance, on me fit promettre mon vote en faveur d'une loi que je désapprouverais peut-être formellement.

La majorité des électeurs fut d'opinion que je protégerais aussi efficacement, que mon adversaire, promettant plus, la cause de la minorité, et je fus élu député de Charlevoix.

J'aborde maintenant la question qui fait le sujet du présent débat.

Et je déclare tout d'abord qu'à mon avis, le gouvernement manitobain, en abolissant les écoles séparées en 1890, a commis un acte injuste, oppressif et contraire aux intérêts du pays.

Injuste et oppressif, parce qu'il a privé les catholiques du Manitoba du droit à leurs écoles confessionnelles, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre du pacte intervenu en 1870 et à la loi de 1871 ; parce qu'il a imposé à la minorité, en violation des garanties stipulées et qu'on avait sans nul doute promises, un système d'écoles communes et pratiquement protestantes, qui répugne absolument à la conscience des catholiques.

Contraire aux intérêts du pays, parce que cette violation de la garantie promise, a soulevé outre mesure, les préjugés de race et de religion ; a fait dépenser inutilement beaucoup de forces vives et un temps précieux qu'on eût pu employer si utilement à promouvoir l'intérêt général.

Et cette conduite devient plus odieuse encore quand on en découvre les motifs véritables :

Commencer l'exécution du programme anti-français et anti-catholique que l'honorable député

de Simcoe-nord (M. McCarthy) formulait à Barrie et à Portage de la Prairie dès 1889, quand il disait: "Que la langue française et les écoles confessionnelles sont une entrave et un danger pour l'avenir du Canada;"

S'assurer, en soulevant les passions et les préjugés sectaires, une majorité qui permît au gouvernement Greenway de conserver le pouvoir, qu'il n'avait pris pourtant que par le vote des catholiques rassurés et séduits par la promesse que leurs écoles confessionnelles seraient maintenues.

Je sais que dans l'exposé de son programme, l'honorable député de Simcoe-nord, prétend que les écoles publiques doivent être non confessionnelles c'est-à-dire, neutres, et que, conséquemment, les catholiques ne peuvent pas y objecter.

L'honorable député oublie ou ignore:

Que les catholiques ne conçoivent pas l'école sans l'enseignement religieux: c'est pour eux non seulement de tradition, mais encore de précepte positif. Ils ne peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'a pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles.

L'enseignement religieux et l'enseignement profane doivent opérer de concert, le premier pour former la conscience et le cœur, le second, l'intelligence; de cette action conjointe résulte l'éducation complète.

Et pour justifier notre opposition à l'école sans Dieu, nous pouvons invoqur l'autorité des siècles. J'emprunte quelques témoignages d'une étude sur ce sujet:

L'objet de l'éducation, dit Platon, est de procurer au corps la force qu'il doit avoir, et à l'âme la perfection dont elle est susceptible.

Platon ne se borne pas à définir l'objet de l'éducation; il donne aussi des prétextes; il veut que l'enfance soit initiée de bonne heure à la connaissance de la divinité par "les fables, la tragédie, l'ode et l'épopée."

Le sentiment populaire s'affirme avec une lugubre et navrante intensité dans le supplice de Socrate. Sur le simple soupçon d'avoir attaqué dans son enseignement, les dieux de la patrie, ses concitoyens le condamnent à la mort.

Plutarque disait:

"Une bonne éducation est la source et la racine d'une vie vertueuse.

"Si les écoles, en donnant l'instruction, ajoute Quintilien, devaient corrompre les mœurs, je n'hésite pas à dire qu'il faudrait préférer la vertu au savoir."

La pensée de ces maîtres de la science païenne est le reflet des mœurs et les idées de leur siècle. Pythagore et Xénophon, Zoroastre et Boudha, les Phéniciens et les Egyptiens, les Perses et les Indous, tous font des dieux et de la vertu, les objets principaux de l'éducation.

Donnez tout à l'homme excepté la vertu, vous n'aurez rien fait pour son bonheur, s'écrie Platon.

Aux premières époques de l'histoire romaine, on était tellement pénétré de la nécessité de l'intervention de la divinité dans tous les actes de la jeunesse, que les croyances populaires plaçaient deux déesses à côté de l'enfant, quand il sortait de la maison, et deux autres quand il y rentrait.

Sparte veut se constituer en dehors de ces traditions, mais Platon lui fait en ces termes la leçon: "Votre jeunesse est semblable à une troupe de poulains qu'on fait paître ensemble dans la prairie sous un gardien commun."

Je pourrais, M. l'Orateur, multiplier ces citations pour démontrer plus amplement encore, l'erreur commise par certains partisans des théories modernes sur l'éducation, qui voudraient bannir l'enseignement religieux de l'école. Je pourrais, par exemple, citer l'opinion de protestants, comme Guizot, Jules Simon et bien d'autres. J'ajouterai seulement, comme se rapportant plus directement à la question qu'il s'agit de débattre, les citations suivantes:

De lord Salisbury:

Nombre de personnes ont inventé ce qui s'appelle une religion compressible brevetée, qui peut être introduite de force dans toutes les consciences, au moyen d'une légère compression; et elles tiennent à ce que soit la seule religion enseignée dans les écoles du pays. Ce que je veux graver dans votre esprit, c'est que si vous admettez cette théorie, vous allumez une guerre de religion dont vous ne verrez jamais l'issue. En fait d'éducation religieuse, il n'y a qu'un principe sûr auquel vous deviez vous cramponner et qu'il faut impitoyablement appliquer, à l'encontre de toutes les raisons de convenance et des faits constatés par les fonctionnaires de l'Etat; c'est qu'un père de famille, à moins d'être déchu de son droit par suite d'actes criminels a le droit indéniable de déterminer l'enseignement que son enfant doit recevoir sur le plus saint et le plus important des sujets. C'est un droit que nulle raison de convenance ne saurait écarter; un droit que nulle raison d'Etat ne saurait vous autoriser à éliminer, et par conséquent, je vous demande de vous occuper sérieusement de cette question de l'enseignement confessionnel. C'est une question grosse de dangers et d'embarras; mais il ne vous sera possible de parer au danger qu'en allant tout droit à sa rencontre, et en déclarant que la prérogative du père de famille, sauf le cas où il est convaincu de crime, ne saurait lui être enlevée par l'Etat.

De lord Derby:

On doit regarder l'éducation publique comme inséparable de la religion.

De M. Gladstone:

Tout système qui relègue l'éducation religieuse à l'arrière-plan est pernicieux.

De l'honorable Edward Blake, à la Chambre des Communes, le 29 mai 1872:

Bien que, de fait, le système d'écoles confessionnelles n'eut pas d'existence légale, toutefois l'enseignement religieux jouissait virtuellement dans les écoles de la reconnaissance de l'Etat; et quant à lui (M. Blake) il regrette, profondement la ligne de conduite suivie par la législature du Nouveau-Brunswick, en insérant dans la nouvelle loi scolaire un article stipulant que toutes les écoles, sous l'empire de cette loi, seraient non-confessionnelle. Cette modification de la loi était d'une application fort sévère à l'endroit des catholiques, et inutile, comme satisfaction apportée aux scrupules des protestants.

De l'honorable M. Laurier, à la Chambre des Communes, le 17 juillet 1895. *Hansard*, p. 1701:

Si les écoles sont protestantes, tout le monde conviendra que le gouvernement doit intervenir incessamment et mettre fin à l'outrage. Si les écoles ne sont pas protestantes mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi? Parce que d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doivent marcher de pair. On peut sans doute alléguer que c'est là un préjugé dont il ne faut pas tenir compte; on peut dire que les catholiques devraient se contenter de l'enseignement profane, de la lecture, de l'histoire, de la géographie et ainsi de suite. Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peut-on leur en faire un crime?

De Sa Grandeur l'archevêque de la Terre de Rupert, dans son adresse au Synode, en 1889, avant l'abolition des écoles séparées au Manitoba:

Avec les restrictions voulues, je ne vois qu'une mesure de justice, et non pas une injustice dans les écoles séparées, et je ne crois pas qu'il soit facile de les faire disparaître. Toutefois, les catholiques, bien qu'ils puissent tomber d'accord avec les protestants sur les matières relevant de l'enseignement religieux, ne veulent pas accepter d'institutions de croyance différente de la leur. La grande majorité des enfants catholiques fréquenteront leurs propres écoles privées, tout inférieures qu'elles soient, plutôt que de fréquenter les écoles de l'Etat où l'enseignement n'est pas confié à des instituteurs catholiques romains, abstraction faite de l'enseignement religieux. S'il n'y a pas d'enseignement religieux, leur disap-

probation n'en sera que plus accentuée. Le jour viendra où les partis politiques constateront que cette instruction profane d'une qualité inférieure, tourne au détriment de l'Etat. Que c'est une injustice de forcer la population catholique à payer l'impôt pour le maintien des écoles de l'Etat, bien qu'elle ne reçoive pas d'aide pour ses écoles privées. Et les écoles séparées reviendront sous une forme, qui prêtera peut-être à la critique.

De M. Somerset, surintendant des écoles protestantes, en 1888, sous le gouvernement Greenway :

Relativement au fonctionnement du système scolaire durant les dix-sept années écoulées, je ferai observer que l'administration des écoles de la province n'a pas donné lieu au moindre de ces chocs et de ces froissements qui ont causé tant de troubles et de luttes acharnées dans les autres provinces de la Confédération. . . . . L'histoire passée de la province nous autorise à espérer que pleine justice sera rendue aux divers éléments et qu'ainsi se perpétuera l'harmonie qui règne actuellement.

Du Dr Goldwin Smith, dans sa lettre au *Winnipeg Tribune*, le 22 août 1894 :

C'est le devoir de tout homme de procurer l'éducation tout aussi bien que la nourriture et le vêtement aux enfants auxquels il donne l'existence. C'est le droit et le devoir de tout homme de faire donner à ses enfants l'instruction qu'il juge la meilleure. Voilà, ce nous semble, deux propositions évidentes. Mais notre système d'écoles publiques, à la poursuite de ce que ses auteurs et ses défenseurs appellent un système plus élevé, met ces deux propositions de côté ; et telle est l'origine des troubles actuels.

Mais on me dira : celui qui, pour raisons de conscience, désapprouve notre système, a pleine liberté d'établir des écoles libres. Mais, dans ce cas-là, on ne serait guère justifiable de forcer l'individu en question à payer la taxe scolaire. En le forçant à payer cette taxe, on lui enlève le moyen d'établir son école libre, et en outre, on fait violence à ses principes en l'obligeant à contribuer au maintien d'un système d'éducation qu'il désapprouve. Quand les catholiques nous disent qu'ils désirent que l'éducation de leurs enfants repose sur la morale, formulent-ils donc une demande déraisonnable ? Quand ils prétendent que notre système d'écoles publiques ne repose point sur la morale, est-il si facile de prouver qu'ils se trompent ?

L'honorable député de Simcoe-nord admettra donc que pour la conscience catholique, le fait seul de vouloir lui imposer des écoles neutres, constitue un grief qui ne peut être toléré.

J'entendais, l'autre jour, cet honorable député s'écrier dans son discours : "Où sont les griefs" ? Les griefs, M. l'Orateur, je les trouve dans le fait de priver une population catholique des écoles auxquelles elle a droit ; dans le fait qu'elle est forcée d'envoyer ses enfants à des écoles où l'enseignement est protestant ou neutre.

Et d'ailleurs, les lords du Conseil privé ont admis le bien-fondé de ces griefs, en disant dans leur jugement :

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être "non confessionnels", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste Il peut y avoir aussi beaucoup de personnes qui partagent l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de Barrett, que les catholiques romains ne devraient consciencieusement avoir aucune objection à fréquenter ces écoles, s'il est pourvu ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée.

Je suis heureux de démontrer à l'honorable député de Simcoe-nord, par ces autorités nombreuses, que ses théories sont condamnables, malsaines, injustes, et qu'elles ont été reconnues telles non seulement par les anciens, mais par les modernes ; même par les juges protestants du Conseil privé.

Et dans l'espérance de ramener peut-être, par l'intérêt, l'honorable député, à la tolérance, qu'il eut mieux fait de ne pas abandonner, je lui rappellerai l'opinion de sir J.-A. Macdonald, qu'il admira et désira imiter dans son rôle de grand dominateur d'hommes :

A nulle époque de sa carrière, dit M. Pope, dans sa biographie, il n'eut de sympathie pour cette farouche intolérance de tout ce qui est français ou catholique, intolérance qui, à l'heure actuelle, se propage dans la province de l'Ontario.

Ce procédé de sir John-A. Macdonald, s'il était adopté par l'honorable député de Simcoe-nord, prouverait chez lui, une largeur de vues plus digne d'un homme d'Etat, et lui permettrait peut-être de satisfaire des ambitions déçues jusqu'ici, mais qui probablement ne sont pas mortes.

Il me semble, M. l'Orateur, que pour quiconque veut étudier cette question des écoles, il importe de se demander tout d'abord si, dans l'Acte du Manitoba, lors les négociations préliminaires, on eut l'intention de garantir aux catholiques leurs écoles confessionnelles.

Il est un fait incontestable, c'est qu'avant 1870, les catholiques avaient de fait, leurs écoles séparées, et que leurs délégués stipulèrent qu'elles leur seraient conservées.

Et je ne puis mieux faire que de citer les paroles de l'honorable juge Fournier, en cour Suprême, motivant son jugement sur la question d'appel au gouverneur en conseil.

Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammé les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral.

Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboïa, afin d'appaiser la population, nomma le révérend M. Ritchot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants de l'Assiniboïa consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

M. Ritchot reçut instructions de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott, dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

A leur arrivée, à Ottawa, les trois délégués, MM. Ritchot, Black et Scott, reçurent, le 25 avril 1870, de l'honorable M. Howe, secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John-A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada, à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboïa, à entrer dans la Confédération comme province distincte. Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33*d*, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés, seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles, seront partagés entre les différentes communions religieuses, au *prorata* de leurs populations respectives.

Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, l'Acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ces droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation, embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1890, les habitants de la province du Mani-

toba, jouiront de ces droits et privilèges, en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada crurent que les habitants de l'Assiniboia avaient, avant l'union, *par la loi ou par la coutume*, certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans la sous-section 1 de cet article 22 sont *conférés, lors de l'union par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province*, ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent, cette sous-section se trouve, pour ainsi dire, effacée de l'acte constituant le Manitoba, par autorité judiciaire.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba est rédigé dans les termes qui suivent :

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Je ne veux point entrer dans le détail de toutes les preuves et présomptions déjà mentionnées par plusieurs des honorables membres qui m'ont précédé, à l'appui de l'interprétation que j'adopte.

J'y ajouterai seulement :

Que la question des écoles du Nouveau-Brunswick soulevait déjà l'opinion—que les droits des catholiques y étaient mis en péril, par le fait que leurs écoles confessionnelles en 1867, n'y existaient que *de facto*—que l'Acte de la Confédération sauvegardait seulement les droits ou privilèges *conférés lors de l'union par la loi.*

Il paraît donc absolument probable, qu'éclairés par ce différend, qui venait de surgir, on voulut protéger et garantir ces écoles catholiques et protestantes existant de fait au Manitoba, en ajoutant aux mots : "*par la loi*", "*ou par la coutume.*"

Un extrait du *Hansard* du *Globe*, rapportant la discussion de l'Acte du Manitoba devant ce parlement, peut être aussi cité :—

M. Oliver propose en amendement que la clause relative aux écoles soit supprimée.

L'honorable M. Chauveau s'oppose à l'amendement et exprime l'espoir qu'il ne sera pas adopté. Il est désirable dit-il de protéger la minorité du Manitoba contre le fléau des discordes religieuses en matière d'éducation. Il n'y a pas de meilleur modèle à suivre à cet égard que l'Acte d'Union, qui accorde pleine protection aux minorités. Il est impossible de prévoir lequel, du groupe protestant ou du groupe catholique, constituera la majorité. Si la population destinée à peupler cette province vient d'au delà des mers, alors les protestants seront en majorité. Si, d'autre part, ainsi qu'on l'a affirmé, le Manitoba doit être un canton de réserve pour la race française, alors les catholiques seront en majorité. Peu importe la race qui formera la majorité, car son unique désir, dit-il, est que la nouvelle province reste étrangère aux discussions qui ont causé tant de tort à l'ancienne province du Canada. Le monde entier a les yeux sur nous et le problème qu'il s'agit de résoudre est de savoir s'il est possible à deux populations chrétiennes, de force numérique à peu près égale, de vivre ensemble sous l'égide de la constitution anglaise. A son avis, la solution de ce problème est facile.

L'honorable M. McDougall dit que l'article, s'il n'est pas supprimé, aura pour effet de fixer une législation qu'il sera impossible à la législature locale de modifier à l'avenir, et qu'il serait préférable de remettre la question à la décision de l'autorité provinciale, comme cela se pratique dans les autres provinces. Il est prêt, comme son honorable ami, à accorder à la province les mêmes pouvoirs qu'aux autres provinces, et c'est pour cela qu'il désire biffer l'article en question.

Sir George Etienne Cartier signale les circonstances qui ont présidé à l'établissement de la colonie de la Rivière Rouge et les concessions de terres faites au clergé pour les fins de l'éducation.

M. Mackenzie se déclare prêt à donner juridiction exclusive à la province en matière d'éducation. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux minorités toute la protection nécessaire, et les autorités locales comprennent mieux les besoins de leur province que la législature fédérale. Il faut à tout prix éviter de transporter dans cette nouvelle province les discussions funestes qui ont fait tant de mal aux autres provinces, et il espère que l'amendement sera adopté.

A la suite d'un débat prolongé, l'amendement est mis aux voix et rejeté par 81 voix contre 30.

Il semble donc évident que l'intention du législateur, conformément à l'entente intervenue entre les délégués manitobains et les représentants du gouvernement du Canada, était de garantir que les écoles confessionnelles existantes seraient maintenues.

Et pour démontrer plus amplement que ce fut bien l'interprétation que l'on donna généralement aux dispositions de cet acte, je me permettrai de citer un article du journal *The New Nation*, publié à Fort-Garry, en date du 10 juin 1870, dans lequel on disait :

La loi constitutive de la nouvelle province est imprimée.

Et après avoir énuméré les différentes parties de l'Acte, on ajoutait :

Il est spécialement décrété que nulle législation provinciale ne portera de loi préjudiciable aux écoles confessionnelles, soit protestantes soit catholiques. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil contre toute loi qui violerait cette prescription, et, si la chose est nécessaire pour appliquer sa décision, on pourra invoquer les pouvoirs du gouvernement du Canada, qui portera une loi, afin d'assurer l'exécution de cette décision.

Et le 24 juin 1870 la législature du Manitoba, confiante dans les garanties stipulées, accepta de faire partie de la Confédération.

Enfin le Conseil privé d'Angleterre, par la bouche même du lord chancelier, a admis que telle avait été l'intention. Voici ces paroles du lord chancelier :—

Il n'y a pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article vingt-deux, était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et des circonstances environnantes en interprétant la loi.

Mais ce jugement n'en abroge pas moins ensuite de par autorité judiciaire, la sous-section 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ; ce que les nobles lords n'eussent point fait, s'ils eussent compris que les mots " écoles séparées " signifient très clairement de par l'usage, les faits et l'intention : " écoles confessionnelles. "

N'est-il pas vrai, monsieur, que si l'on réunit toutes ces circonstances, on arrive à composer un faisceau de preuves et de présomptions absolument convaincantes. Bien des hommes ont été envoyés à l'échafaud, par des juges consciencieux, quand la preuve et les présomptions établissant leur crime, étaient moins fortes et concordantes.

Je comprends, qu'au point de vue strictement légal, il faut admettre la constitutionnalité de ces lois de 1890 ; il y a chose jugée. Mais si ces lois de 1890 n'ont pu être déclarées constitutionnelles que grâce à une rédaction défectueuse de l'Acte du Manitoba ou à une erreur d'interprétation de l'autorité judiciaire, les appels du Manitoba au respect de l'autonomie ne reposent donc que sur une consti-

tutionnalité apparente, et injuste. Et de l'injustice commise devrait donc résulter, même chez les partisans outrés de l'autonomie des provinces, une entière sympathie pour la minorité opprimée.

Un particulier, qui par la lettre d'un contrat, mais contrairement à l'intention évidente, tenterait de se procurer un avantage injuste, encourrerait le mépris. Pourquoi un gouvernement mériterait-il plus d'indulgence ?

D'ailleurs, supposant ces lois de 1890, équitablement déclarées constitutionnelles, l'intervention que réclame la minorité, n'attaquerait en aucune façon l'autonomie provinciale. Les principes qui déterminent cette autonomie, vous les trouvez, monsieur, dans l'Acte de la confédération ; et dans ce même acte aussi, vous découvrez cette disposition reproduite à l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui permet au pouvoir central d'intervenir pour restituer à la minorité, les privilèges lui résultant de la loi de 1871.

Mais pour pallier l'injustice du gouvernement du Manitoba, on dit que l'intérêt public exigeait cette réforme ; que les écoles catholiques étaient inférieures.

Rien d'étonnant, M. l'Orateur, que dans un pays nouveau, aux ressources limitées, avec une population disséminée sur un immense territoire, rien d'étonnant, dis-je, que ces écoles ne fussent point sur un pied supérieur. Tout de même l'exagération a été manifeste, et en voici quelques témoignages. Je les trouve au pamphlet de M. Ewart, en réponse à M. Wade :—

(1) En 1883, (sept ans avant que la loi abolissant les écoles séparées eût été portée) à une exposition régionale faite au Portage la Prairie, les catholiques obtinrent des témoignages fort flatteurs de l'excellence de leurs travaux scolaires, et il leur fut décerné des prix et des diplômes.

(2) En 1886, à l'Exposition des indes et des colonies, qui eut lieu à Londres, Angleterre, les catholiques exposèrent les résultats de leurs travaux et l'excellence de ces travaux fut hautement appréciée. La "Canadien Gazette du 4 novembre 1886 remarquait que l'exposition provinciale dénotait" qu'il existe un système scolaire qui, tout en respectant la foi et les convictions religieuses de la population, offre à tous une éducation de nature à rendre l'enfant qui jouit de ses bienfaits, capable d'atteindre aux plus hautes positions sociales.

L'honorable sénateur Bernier, qui fut surintendant des écoles catholiques du Manitoba, disait au Sénat, le 25 juin 1895 :

Avant que le gouvernement du Manitoba eut fait connaître sa politique à ce sujet en 1889, jamais il n'avait été question de la prétendue infériorité de nos écoles, jamais on ne nous avait adressé la moindre insinuation, le moindre blâme. la moindre allusion touchant les inconvénients censés exister, ou touchant les améliorations désirables à apporter à ce système.

M. Morrisson, un orangiste, qui fut pendant quelque temps inspecteur des écoles protestantes au Manitoba, donne le témoignage suivant :

Durant toute cette période, de 1871 à 1888, jamais il ne se produisit une seule plainte contre le fonctionnement du système des écoles séparées.

Et j'ai réservé pour la fin, le témoignage le moins suspect, celui de l'honorable député de Winnipeg, (M. Martin), qui, procureur général du Manitoba, introduisant à la législature, le bill décrétant l'abolition des écoles séparées, disait :

Le gouvernement estime qu'il a une dette de reconnaissance envers ceux qui, de temps à autre, pendant nombre d'années, ont contribué. à titre de membres du conseil à diriger et façonner les affaires scolaires. Il est resulté de ces travaux, librement entrepris, une grande somme de bien. L'initiative prise par le gouvernement n'a pas été provoquée par leur mécontentement au sujet de l'administration des affaires du département sous ce système, mais parce qu'ils étaient mécontents du système lui-même.—(*Free Press*, 5 mars 1890.)

Comparons maintenant, monsieur, les écoles catholiques, soutenues en 1892, par de pauvres gens payant double taxe, avec ces écoles communes, qui devaient faire marcher d'un pas si rapide dans la voie du progrès, et généreusement subventionnées au moyen d'octrois législatifs.

En 1892, le gouvernement Greenway nomma M. A.-L. Young pour faire l'inspection des écoles catholiques. Ce rapport fut considéré par ces derniers comme très injuste. Il paraît sûr qu'il ne dût point les favoriser.

Je cite quelques extraits du rapport de M. Young :

J'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les écoles que j'ai visitées durant la dernière partie de 1892 :

Pendant les trois derniers mois, j'ai visité audelà de cinquante districts, dont la plupart se trouvait dans les établissements français le long de la rivière Rouge, de l'Assiniboine de la Seine et de la rivière au Rat, écoles qui se trouvaient autrefois sous la juridiction de la section catholique du conseil d'Instruction.

Nombre d'écoles n'ont pas le nombre de sièges voulus ; quelques-unes à peine sont pourvues de pupitres brevetés, mais, dans la plupart de ces écoles, on se sert encore de pupitres et de bancs rustiques.

Règle générale, les tableaux noirs sont beaucoup trop petits, et dans bien des cas de mauvaise qualité. A deux ou trois exceptions près, toutes les écoles que j'ai visitées possédaient d'excellentes cartes géographiques,

Cinq écoles, prétend-on, sont tenues en conformité de la loi des écoles publiques de 1890, relativement aux exercices religieux. Trois de ces écoles sont confiées à des instituteurs porteurs de brevets de première classe, une autre à un instituteur d'étenteur d'un brevet de deuxième classe, et la cinquième à un instituteur porteur d'un brevet de troisième classe ; cinquante pour cent des instituteurs que j'ai visités sont porteurs de brevets de première classe, vingt pour cinq, de brevets de deuxième classe et dix pour cent, de brevets de troisième classe. Vingt pour cent, à peu près, enseignent sans brevets, et ce sont de jeunes filles qui ont fait leur cours dans les différents couvents qui ont commencé à enseigner, depuis la fermeture de l'Ecole Normale de Saint-Boniface.

Parmi les écoles que j'ai visitées, six sont sous les soins de professeurs du sexe masculin. Les traitements payés, sont universellement très bas.

La moyenne des élèves portés sur le registre d'inscription est d'environ trente par école, quelques unes des plus importantes comptant de cent à cent cinquante élèves.

A fort peu d'exceptions près, l'anglais s'enseigne dans toutes les écoles. Les parents et les commissaires reconnaissent l'importance de faire apprendre l'anglais à leurs enfants ; par conséquent, les instituteurs, qui ont une connaissance suffisante de l'anglais pour l'enseigner avec succès, sont beaucoup plus recherchés et reçoivent une rémunération plus élevée que ceux qui ne comprennent que le français. Règle générale, les élèves lisent et traduisent l'anglais d'une manière fort passable.

Au couvent de Sainte-Anne, où, grâce à la courtoisie du révérend Père Giroux et des Sœurs de l'institution, il m'a été denné d'examiner les travaux scolaires, j'ai remarqué que les classes supérieures étaient beaucoup plus avancées en anglais, et que leur prononciation était exceptionnellement bonne.

Au sujet de la lecture française, l'expression laisse encore beaucoup à désirer. L'arithmétique accapare l'attention des institutrices ; le succès dans cette branche serait, toutefois, bien plus marquant, si les écoles possédaient un nombre suffisant de tableaux noirs.

L'œuvre des élèves les plus avancés en composition, en versions anglaise et française, en art épistolaire, leur fait beaucoup d'honneur. Règle générale, les livres consacrés à ce travail spécial, sont d'une irréprochable propreté, et font honneur à la fois aux élèves et aux maîtres.

Dans l'enseignement de la géographie, on fait usage de cartes, article dont les écoles sont abondamment pourvues.

Un trait remarquable de ces écoles est le chiffre restreint de garçons dans les plus hautes classes.

Voyons maintenant, les rapports d'inspections des écoles publiques en 1894.

Je prends le rapport de M. McCalman, et je cite les lignes suivantes :

La fréquentation irrégulière des écoles dans la majorité des cas, est un fait déplorable.

Sur cent quarante instituteurs dans cette division, dix-neuf sont porteurs de brevets de première classe, soixante et quinze sont porteurs de brevets de deuxième classe, et trente-neuf, de brevets de troisième classe, et sept sont porteurs de permis.

Vingt-cinq instituteurs, environ dix-huit pour cent du chiffre total, n'ont ni expérience ni science pédagogique.

Dans les classes avancées, on fait trop peu attention au mécanisme de la lecture, et l'articulation indistincte et obscure n'est que trop commune. On est loin de donner à l'écriture toute l'attention qu'elle mérite; aussi les résultats sont-ils médiocres. En fait de géographie, les instituteurs sont rejetés en arrière par l'absence d'ouvrage de référence. En fait de musique, malgré que cette branche ait fait partie du cours d'instruction aux écoles normales provinciales et locales, ces deux années passées, l'enseignement en est passablement intermittant.

Dans le rapport de M. S.-E. Lang, inspecteur de la division nord-ouest, je lis ce qui suit :

Il serait peut-être exact de dire que les deux tiers des instituteurs enseignent d'une manière passable. Quant à l'autre tiers, une moitié enseigne très bien, tandis qu'il faut classer l'autre partie comme très médiocre et même au-dessous du médiocre, dans quelques cas. Les maigres résultats obtenus en arithmétique sont probablement dûs à ce que l'on se méprend sur la nature de la science des nombres. Il n'est pas étonnant de constater les médiocres résultats obtenus, dans bien des cas en arithmétique dans les classes avancées, quand on songe que cet enseignement repose sur des connaissances pédagogiques très médiocres. En fait d'histoire et de géographie, on remarque avec peine que les instituteurs ne sont pas indépendants de leurs livres classiques.

Dans ce district, il n'y a que quatre instituteurs qui soient porteurs de brevets de première classe ; cinquante-huit sont porteurs de brevets de deuxième classe, et soixante-huit, de troisième classe ; et dix-huit enseignent sans brevets.

Dans le rapport de 1893 du même M. Lang, je trouve encore les lignes suivantes:—

Dans presque chaque école de cette division, on a tenté une épreuve pour constater combien d'élèves au-dessus du second degré pourraient employer correctement les participes passés de l'auxiliaire *do*, et des verbes *voir* et *s'asseoir*, et l'on contata qu'à peu près quatre-vingt-dix-neuf pour cent en ignoraient le véritable emploi.

Et M. Best, l'inspecteur de la division sud, déclare ce qui suit :

Je regrette d'avoir à faire un rapport défavorable à l'état des cours et des terrains attenants aux écoles. Les classes élémentaires manquent des appareils nécessaires à l'enseignement, et les classes supérieures, de livres de référence. Dans la plupart des cas, le remède est entre les mains des instituteurs.

Les instituteurs auxquels sont confiées ces écoles sont porteurs de brevets de tout degré, et représentent tous les ordres de mérite pédagogique, partant du sommet même de l'échelle du mérite moral et professionnel jusqu'au dernier échelon de la compétence, de l'expérience et des aptitudes à l'enseignement.

La lecture dans ces écoles est *très* peu satisfaisante.

Et M. Rose, l'inspecteur de la division sud-ouest dit :

Il est regrettable de voir la négligence dont font preuve les commissaires et les contribuables, dans l'entretien des propriétés. L'irrégularité de l'assistance est un des traits les plus décourageants de nos écoles rurales. Nombre d'enfants, à l'heure qu'il est, grandissent sans même apprendre les éléments de l'instruction donnée dans les écoles publiques. J'ai visité une école où, dans l'espace de six semaines, pas un seul enfant ne s'était présenté. L'instituteur se rendait à l'école tous les matins, et touchait son traitement de $40 par mois. Le temps est arrivé, j'espère, où l'on peut sans danger mettre un terme à la pratique consistant à permettre à des personnes sans éducation pédagogique et sans expérience, de se livrer à l'enseignement. Quoiqu'il en soit, il serait infiniment mieux, dans le cas de pénurie de professeurs, de prolonger la durée des brevets des instituteurs formés à l'enseignement et expérimentés, plutôt que de permettre à des jeunes filles de seize *ans* et à des jeunes gens de dix-huit *ans*, sans éducation pédagogique, dénués d'expérience, et ne possédant que la stricte mesure de connaissances nécessaires pour subir un examen de troisième classe, de s'imposer au public, simplement pour toucher leur salaire et faire perdre les heures précieuses de la matinée aux enfants assez malheureux pour être confiés à leurs soins. En général, il vaudrait mieux fermer les écoles que d'engager de tels instituteurs.

Je réclame l'indulgence de la Chambre pour avoir cité aussi abondamment sur ce point ; mais j'ai cru qu'il était juste de revendiquer la réputation des écoles séparées et catholiques, qu'après leur abolition, on prétendit avoir été si inférieures. Ces citations m'ont aussi paru opportunes parce que j'ai entendu plusieurs députés déclarer que le maintien des écoles communes ou publiques, aurait pour résultat de donner aux enfants catholiques un enseignement beaucoup plus avantageux.

Et comparant ces témoignages, notablement favorables aux écoles séparées, à ces rapports officiels un peu désastreux pour les écoles publiques, je me demande maintenant, si, franchement, il valait la peine de commettre une injustice aussi criante, de soulever autant de préjugés, de mettre en péril la paix et l'harmonie dans le Dominion, pour atteindre d'aussi maigres résultats.

Et afin de démontrer qu'il ne suffit pas de bannir l'enseignement religieux des écoles, pour en assurer le succès, permettez que je rappelle, M. l'Orateur, ce qui arriva en France, où l'on a réussi malheureusement à séculariser l'enseignement. La statistique que je m'en vais citer, est extraite d'un journal protestant, *The Church Review*, qui en 1890, disait :

Sur 339 élèves qui, à l'exposition de Paris, en 1878 obtinrent des médailles d'honneur, 242 étaient des élèves des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Que de 1847 à 1877, à 1,447 expositions ou concours, les Frères des Ecoles Chrétiennes l'emportèrent dans 1,145. Cependant, les candidats sortant des écoles publiques, étaient en plus grand nombre; et ces écoles avaient reçu un subside officiel, se chiffrant chaque année à 40,000,000 de francs.

Mais avant de quitter ce sujet, je crois à propos, M. l'Orateur, de dire aussi quelques mots en faveur des écoles de ma province ; un honorable député ayant cru devoir dénoncer ces écoles dans cette Chambre.

M. GIROUARD : Quel est le nom de ce député ?

M. ANGERS : Je sais que l'enseignement dans nos écoles n'est pas parfait, qu'il y a encore des progrès à réaliser ; mais je crois qu'il est juste de tenir compte des circonstances difficiles et ingrates où la province de Québec dût se développer. L'émigration de tant de personnes instruites, provoquée par la cession du pays à l'Angleterre ; toutes ces luttes pour repousser l'anglicisation et obtenir le gouvernement responsable ; ces entraves apportées par un gouvernement hostile, à notre développement ; le manque d'organisation scolaire efficace jusqu'en 1842 ; l'absence de moyens pécuniaires, suffiraient à expliquer une situation moins enviable encore. Il faut aussi tenir compte de l'apathie que l'on constate dans beaucoup de nos campagnes relativement à l'éducation, apathie qui tend à disparaître. Mais sommes-nous restés stationnaires? Non, monsieur; et la preuve du terrain gagné, nous la trouvons dans les recensements de 1871, 1881, 1891. C'est nous, de la province de Québec, qui progressons. De 1871 à 1891, nous avons réalisé un progrès de 6·29 par 100 dans le nombre des personnes sachant lire

et écrire ; tandis qu'Ontario n'a gagné que 0·85 pour cent ; la Nouvelle-Ecosse, 3·03 pour cent et que le Nouveau-Brunswick pays par excellence des écoles communes, a perdu 0·54 pour 100. Aussi en 1891, la proportion des enfants au-dessous de 10 ans, ne sachant ni lire ni écrire, était-elle pour Ontario, de 71·64 pour 100 ; Québec, 80·11 ; Nouvelle-Ecosse, 74·71 et le Nouveau-Brunswick, 78·38. Ces statistiques, M. l'Orateur, n'indiquent-elles pas assez clairement qu'en effet, c'est nous qui avançons ; et que bientôt, la grande et un peu hautaine province d'Ontario, n'occupera plus le premier rang pour l'instruction primaire. Quant à l'enseignement supérieur on admet que nous l'emportons depuis longtemps.

On a attaqué notre système d'instruction, en lui-même. Je diffère d'opinion avec l'honorable député. Je dis que le système, dans son ensemble, est bon, et qu'il ne lui faut que quelques modifications. Et comme preuve, on me permettra de parler quelque peu des succès que nos écoles ont remportés à l'exposition de Chicago où les écoles protestantes étaient très peu représentées.

Je remarque d'abord que les cinquante-cinq rapports annuels du surintendant de l'instruction publique, ont été couronnés. Il a été reconnu qu'ils renfermaient les renseignements les plus utiles. N'y a-t-il pas là l'indice que nous comprenons quelque peu le progrès en matière d'enseignement scolaire ?

Le 22 août 1893, M. Serrurier, le représentant du gouvernement français, à cette exposition, écrivait au président de la section de l'instruction publique de la province de Québec :

Je tiens à vous exprimer toute la satisfaction que j'ai éprouvée en visitant votre exposition scolaire.... Vos cahiers sont les seuls, je crois, qui portent en tête, d'une manière complète, précise et claire, les renseignements indiquant l'école, la classe, le nombre des élèves, l'âge, etc. Vos procédés sont tellement les nôtres, qu'un instant j'ai cru me trouver en France.

Le correspondant du *Daily Sun*, journal protestant de Saint-Jean, N.-B., le 29 août, nous rendait le témoignage suivant :

En fait de dessin, de calligraphie, pour ce qui regarde l'instruction des aveugles et des sourds-muets, et en général pour tout ce qui sert à l'avancement d'un pays en matière d'éducation, les écoles de Québec sont aujourd'hui au premier rang.

Voyons encore l'opinion de M. Morton, qui fut préposé à tout le département de l'éducation du Canada, par le gouvernement fédéral.

C'est l'opinion générale ici, M. le ministre, que la province de Québec a fait une excellente exposition, spécialement en ce qui regarde les travaux pratiques de chaque jour dans les classes. Les exhibits des écoles des Frères, spécialement la calligraphie, le dessin, les devoirs du cours commercial, sont beaucoup admirés. Les échantillons des écoles des sœurs attirent un grand nombre d'admirateurs et d'admiratrices. Tous les éducateurs qui ont visité ce département ne tarissent point d'éloges sur les travaux qu'ils voient. La province de Québec peut être fière de son exposition.

Le *Catholic Journal* publié à Chicago même, faisait l'appréciation suivante :—

La province de Québec a une belle exposition, merci à ses écoles privées et séparées. Incontestablement, les écoles catholiques ont la part du lion. Leurs contributions sont non seulement nombreuses mais variées, et dans plusieurs cas, très bien faites. Dans les écoles des filles, nous recommandons pour la netteté et la justesse, le couvent des Ursulines à Québec, pour le style et la variété, le couvent de Stanstead, pendant que pour le parfait du fini, nous accorderions la palme au couvent de la Congrégation de Notre-Dame à Montréal. Une exposition caractéristique est celle de l'Institut des Sourdes-Muettes des Sœurs de Charité, près de Montréal. Elle comprend plusieurs échantillons de travaux manuels et intellectuels enseignés dans les divers départements.

Plus loin, le même journal ajoutait :

Les provinces canadiennes ont des exhibits très remarquables dans chacun des grands palais industriels, mais aucuns ne montrent mieux les progrès du peuple, que ceux de son système d'éducation.

Et la *Civilta Catholica* de Rome, livraison de novembre 1893 s'exprimait comme suit :

Un des traits caractéristiques à remarquer dans le département de la province de Québec, ce sont les devoirs des élèves avec les corrections faites par les maîtres. Plusieurs tables étaient couvertes de ces intéressantes productions. Les commissaires catholiques de Montréal exposèrent de cette manière les devoirs de toute l'année scolaire. L'école polytechnique de la même ville en avait fait autant, ainsi que le collège de Sherbrooke dirigé par des prêtres séculiers, et le petit séminaire de la même localité.

L'Ecole Normale de Québec occupe une place d'honneur. L'enseignement, dans cette institution, est confié à des professeurs laïques, sous la haute surveillance d'un prêtre qui porte le titre de principal ; les élèves institutrices sont sous la direction des religieuses Ursulines, tout en suivant les classes de professeurs.

Les travaux des Frères de la Doctrine chrétienne ne manquent pas de variété ni de mérite, surtout en calligraphie, en caractères ornés pour diplômes et en dessins d'ingénieur et de comptabilité. Les Frères de la Croix, les Frères du Patronage de Saint-Vincent de Paul de Québec, les Maristes, les Frères de Saint-Gabriel de l'Instruction chrétienne, ceux du Sacré-Cœur, nous émerveillent par l'étonnante multiplicité de leurs travaux et productions gradués qui font preuve d'une abondance de forces pédagogiques, égalées seulement par les inépuisables catalogues des couvents.

Je dirai de plus que les écoles catholiques du Canada ont remporté la palme sur toutes les nôtres des Etats-Unis, pour les travaux industriels.

Je pourrais ajouter d'autres citations à celles que je viens de faire, mais elles seraient inutiles ; je mentionnerai seulement que soixante-quinze médailles furent accordées à la province de Québec et quarante-cinq, à Ontario. Il me semble, monsieur, qu'en face de ces témoignages flatteurs et désintéressés, il est injuste de prétendre que le système d'enseignement dans la province de Québec, est un système arriéré où tout est à refaire.

En 1850, l'Angleterre, pays riche et soi-disant progressif par excellence, avait encore 50 pour 100 de sa population ne sachant ni lire ni écrire ; et le petit tableau suivant, indique qu'il lui reste quelques progrès à faire. Ces statistiques qui indiquent le dégré actuel d'instruction dans certains pays d'Europe, sont extraites de l'encyclopédie britannique, vol., VIII, p. 711.

Pays.	Catholiques.	Protestants.	Écoliers par 1,000 habitants.
Suisse	1,084,400	1,577,700	155
Empire allemand	14,867,500	25,630,700	152
Luxembourg	197,000	400	142
Norvège	350	1,704,800	138
Suède	600	4,203,800	138
Hollande	1,313,000	2,198,000	136
Danemark	1,900	1,865,000	135
France	35,388,000	610,800	131
Belgique	4,980,000	15,000	123
Autriche	27,904,300	3,571,000	100
Grande-Bretagne	5,500,000	25,900,000	83
Espagne	16,500,000	....	82
Italie	26,750,000	35,000	70

On remarquera que la Suisse, ayant une population mixte, comme celle du Canada, est en tête de la liste, et que le Luxembourg, la France et la Belgique, pays catholiques, sont de beaucoup en avant de l'Angleterre.

L'acte de 1890, déclaré constitutionnel, il ne restait plus à la minorité catholique d'autre ressource, que la voie de l'appel au gouverneur général en conseil, conformément à la sous-section 2, article 22 de l'Acte du Manitoba pour se faire restituer les droits et privilèges conférés par les lois de 1871.

Les honorables ministres crurent encore devoir imposer aux catholiques, les délais d'un appel au Conseil privé, aux fins de déterminer ce droit d'appel. Finalement, l'appel fut entendu, et le 21 mars 1895, un ordre remédiateur fut adopté. Cet ordre enjoignait au gouvernement du Manitoba de restituer aux catholiques :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Cet arrêté ministériel fut aussitôt signifié au gouvernement Greenway.

Mais avant de procéder plus loin, je formulerai quelques griefs contre le gouvernement.

Je le tiens responsable de l'agitation profonde qui bouleverse le pays, et dans une large mesure, de l'injustice soufferte par la minorité au Manitoba, et voici pourquoi :

En 1870, les catholiques étaient la majorité au Manitoba, et c'était l'espoir raisonnable de tous les amis de l'élément canadien-français, que cette province resterait française. Pourquoi ces espérances ont-elles été déçues ? Pour une raison bien simple, monsieur. Le gouvernement par sa politique inintelligente et anti-canadienne et française, est la cause de ce malheur. Au lieu de diriger vers ce nouveau territoire plein de promesses, en les y attirant par des encouragements judicieux, les Canadiens de la province de Québec, qui émigraient en masse aux Etats-Unis, le gouvernement dépensa plus de $3,000,000 depuis 12 ans, pour faire venir dans cette province, qu'on devait garder française, des Mennonites, etc., etc. Et encore, faut-il ajouter qu'un grand nombre de ces immigrants, après avoir profité des primes payées et des avantages offerts, ont passé aux Etats-Unis.

N'y a-t-il pas, Monsieur, dans ce mépris systématique de l'élément canadien français, une excellente raison pour faire condamner la présente administration, dans la province de Québec ?

Le gouvernement a aussi refusé injustement de se rendre aux pressantes demandes des catholiques, en appliquant le désaveu—le désaveu, c'était un moyen péremptoire de réparer l'injustice—pourquoi ne l'a-t-on pas appliqué ? Par la crainte de causer de l'agitation ? Mais pour protéger la Compagnie du Pacifique, on mettait bien, vers le même temps, la même province, à deux doigts d'une révolution, en désavouant à deux reprises, la loi des chemins de fer de la vallée de la Rivière Rouge.

Quatre lois furent passées à la session de la législature du Manitoba en 1890 :—cette loi des écoles—une loi abolissant très injustement et illégalement l'usage officiel de la langue française,—une autre réglant la quarantaine des bestiaux, et une quatrième concernant les sociétés.

Deux de ces lois, outre l'injustice criante qu'elles comportaient, par le principe consacré, pouvaient mettre en péril la paix du pays, l'existence même de la Confédération.

Tout naturellement, on eût cru que le gouvernement, pour protéger les droits des faibles et tant d'intérêts importants, désavouerait les deux premières. Pas du tout; ce fut les deux dernières qu'il désavoua; prouvant par là, qu'il s'intéressait davantage aux bestiaux du Nord-Ouest qu'aux Canadiens-français et catholiques. Est-il injuste de croire que si la compagnie du chemin de fer du Pacifique eût désiré le désaveu, on l'eût appliqué énergiquement..... ?

Il est certain que le gouvernement a commis une lourde erreur, que le désaveu aurait dû être appliqué ; et que l'agitation qu'il faut maintenant subir et contrôler est beaucoup plus intense que l'agitation qu'aurait pu produire le désaveu.

Et d'ailleurs, supposant même qu'une loi réparatrice puisse être passée, sera-t-il possible de conférer par cette loi absolument tous les droits enlevés aux catholiques ? Assurément non.

L'honorable député de Chicoutimi disait, il y a un instant, que le gouvernement était justifiable de ne pas avoir désavoué la loi parce qu'elle était avantageuse pour les dix-neuf vingtièmes de la population. Je crois que l'honorable député, de très bonne foi du reste, a exagéré la proportion de ceux qui profitent des lois de 1890 ; mais ses chiffres, fussent-ils rigoureusement exacts, n'empêcheraient pas son raisonnement d'être mauvais. La question à examiner est celle-ci : y a-t-il eu quelqu'un de lésé par cette loi ? Si on répond dans l'affirmative, une injustice a été commise, quand même la loi aurait été favorable à une majorité. L'équité imposait donc au gouvernement l'obligation de faire disparaître l'injustice. Et le gouvernement Greenway éclairé par ce désaveu eût très probablement compris qu'il ne peuvait législater qu'en respectant les droits et privilèges de la minorité.

On allègue aussi une motion de l'honorable M. Blake, suggérant d'adopter une loi pour permettre de consulter la cour Suprême, dans diverses circonstances, et notamment, dans les matières d'éducation. Cette motion n'avait pour but que de créer une faculté, et on a exagéré en disant qu'elle imposait la référence. Mais, prenons la situation telle que les amis du gouvernement la représentent, et supposons que cette motion ait justifié le gouvernement de consulter les tribunaux avant le désaveu. Alors, les ministres ne devaient pas oublier qu'une minorité souffrait ; qu'un pacte solennel avait été violé. Immédiatement après la suggestion de M. Blake, s'ils la trouvaient sage, ne devaient-ils pas faire adopter une loi pour consulter l'autorité judiciaire, afin de pouvoir agir avant l'expiration du délai accordé pour le désaveu, délai qui n'expirait qu'en mars 1891 ? Et fait très important, auquel le ministère ne peut échapper, il restait un délai suffisant pendant la session de 1890, pour permettre au gouvernement de faire adopter une loi qui l'autorisât à consulter la cour Suprême.

Je dis donc, sans crainte d'être contredit, qu'il y a eu dans la conduite des honorables ministres une négligence coupable. Et j'ajoute que le gouvernement mérite une censure d'autant plus sévère pour sa négligence, qu'aujourd'hui, il vient proposer à cette Chambre, une loi,—je ne veux pas mal-

traiter le ministère outre mesure—que je qualifierai de regrettablement inefficace. Aujourd'hui, surtout, s'ils n'acceptent point les amendements nécessaires pour que justice complète soit rendue, nous sommes en mesure de dire à ces messieurs : l'état de choses existant, que vous vous déclarez incapables ou non désireux de contrôler, constitue contre vous un acte d'accusation très-sérieux dont il faudra rendre compte devant l'électorat.

Mais la raison de cette négligence, M. l'Orateur, il est facile de la découvrir; c'est que la justice était reléguée à l'arrière-plan. Ce que l'on voulait sauvegarder d'abord, c'était l'intérêt du parti ; la minorité pouvait bien gémir encore sous l'oppression, pourvu que le ministère fut victorieux. Et l'on précipita les élections de 1891, avant l'expiration du délai accordé pour désavouer, faisant double coup, par cette tactique indigne : captant le vote catholique par l'espérance du désaveu, et le vote protestant, par l'assurance contraire.

Les élections gagnées, pour faire oublier ce désaveu qui s'envolait, la loi réparatrice fut promise comme panacée à tous les maux.

Mais avant que le Conseil privé rendit jugement pour reconnaître le droit d'appel devant le gouverneur en conseil, le ministère prouva encore son dessein bien arrêté de ne pas apporter remède, par le refus, en dépit de tant de pétitions et de requêtes, de désavouer la loi de 1894, qui avait encore ajouté et beaucoup, à l'injustice commise en 1890. Il y avait pourtant des raisons très spéciales pour provoquer ce désaveu.

Le Conseil privé avait, contre toute attente, déclaré constitutionnelle la loi de 1890 ; et il était alors évident que par la loi réparatrice projetée on ne pouvait annuler cette loi de 1894, non mentionnée dans l'appel devant le gouverneur en conseil.

L'on pouvait même douter sérieusement que l'appel au gouverneur général en conseil fût ouvert aux catholiques.

Et enfin je reproche encore au ministère d'avoir, par un retard de deux mois, tout à fait inexplicable si ces messieurs sont sincères, compromis peut-être irrévocablement le sort de cette loi réparatrice durant la présente session.

Le gouvernement Greenway refusant toujours de s'exécuter, pour donner suite à l'ordre remédiateur, une session fut convoquée en juillet dernier, et on constata alors une forte division dans le cabinet. Certains ministres s'opposaient à ce que la justice eût son cours.

L'honorable ministre de l'Agriculture, le ministre des Travaux publics et le ministre des Postes, indignés, abandonnèrent leurs portefeuilles. Trois jours après, le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics reprenaient ces mêmes portefeuilles, déclarant qu'ils avaient reçu des garanties additionnelles. Pour ma part, il me semble probable que ces garanties additionnelles ont été enlevées depuis.

L'honorable M. Angers, convaincu, qu'il n'y avait plus de justice à attendre, avec un désintéressement qui l'honore, refusa de revenir. Et de ce jour, beaucoup d'amis de la minorité, comprirent que l'élément hostile à la cause des catholiques triomphait dans le cabinet. Cependant, l'honorable ministre des Finances déclara au nom du ministère : "Qu'une session serait convoquée le 2 janvier dernier," pour régler enfin cette éternelle question, affirmant de nouveau : "Que le ministère serait alors en mesure de présenter et de faire décréter une législation de nature à porter remède, dans une juste mesure, aux griefs de la minorité, et qui serait basée sur le jugement du Conseil privé et sur l'arrêté ministériel du 21 mars 1895."

Cette déclaration engageait de nouveau l'honneur de la Couronne et du ministère.

Le 2 janvier, le discours du trône fut lu ; la loi réparatrice était encore promise. Sur proposition du gouvernement, le parlement fut ajourné au 7 janvier.

Et, alors, se traduisit dans toute sa violence, l'opposition à ce que justice fut rendue à la minorité du Manitoba. Sept des ministres, pour tuer leur chef, et avec lui cette loi réparatrice si solennellement promise, résignèrent leurs portefeuilles. Le premier ministre, sans exagérer, les qualifia de traîtres à leur serment et à leurs devoirs.

Le *Moniteur de Lévis*, journal conservateur, rédigé par un membre important de l'autre Chambre, et réflétant assez fidèlement les opinions et les idées de l'honorable M. Angers, dans un article ayant pour titre "*Nos Alliés*," résuma la situation par les lignes suivantes :

La défection de MM. Foster, Haggart, Montague et de leurs collègues est un fait trop important pour que nous n'ajoutions pas un mot à ce que nous en dit notre correspondant parlementaire. Il n'y a pas à se cacher la gravité de la situation.

La trahison du parti tory d'Ontario laisse les conservateurs de Québec sans alliés dans la Chambre.

Nos amis de quarante ans nous abandonnent au moment même où nous avons besoin d'eux pour faire respecter la constitution et pour faire triompher les droits de la minorité.

Ils se séparent de nous et leur séparation revêt tous les caractères d'une lâche trahison. Nous ne les avons pas abandonnés, ce sont eux qui brisent violemment les liens qui nous unissaient.

. . . .

L'histoire doit-elle se répéter?

Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que le parti conservateur a été odieusement abandonné, lâchement trahi par ses alliés des autres provinces.

Il nous faut chercher des alliés ailleurs.

Quelques jours plus tard, l'amour du pouvoir, plus fort que le sentiment des convenances parlementaires et même des convenances ordinaires, ramena six de ces honorables messieurs à leurs sièges de ministres. Ce retour ne parut guère rassurant pour la cause des catholiques. Je me trouvais alors en pleine lutte électorale, et je relatai à mes électeurs plusieurs des circonstances que je viens de mentionner. Je constatai que ces hommes simples et droits, peu au fait des roueries de la politique, ravalée par le fanatisme et l'intérêt, parurent absolument surpris de ce retour et peu disposé à croire que tout cela pût être favorable aux intérêts de la minorité.

Enfin, M. l'Orateur, après deux mois de session absolument perdus pour la question des écoles, cette loi réparatrice si souvent promise et si impatiemment attendue, fut déposée devant la Chambre Une évolution, provoquée par je ne sais quelle influence, sembla rapprocher, des ministres disposés à rendre justice. ceux qui s'y opposaient.

Quant à la loi elle-même, je ne veux pas être trop sévère. Enfant de tant de divisions, d'hésitations et d'alarmes, elle est moins mauvaise que quelques-uns la représentent, et beaucoup moins bonne que ses auteurs voudraient nous le faire croire.

Franchement si les honorables ministres désirent, comme ils l'ont déclaré ici avec beaucoup d'emphase,

voir les catholiques restaurés dans leurs droits, ils ne doivent pas être absolument satisfaits de leur œuvre. Engendrée sous l'empire de la peur, de la peur de l'électorat, cette loi distribue la justice avec une mesquinerie qui peut la rendre inconstitutionnelle et en enlève notablement l'effet pratique.

Et sans vouloir entrer dans l'examen de tous ses points faibles, ce qui pourra se faire en comité, je ferai remarquer que l'ordre remédiateur promettait trois choses ; que la promesse de ces trois choses fut renouvelée en juillet dernier par l'honorable ministre des Finances, parlant alors au nom de la Couronne et du ministère ; et cependant la loi réparatrice n'en donne que deux. Cette loi ne pourvoit à aucun octroi législatif, bien que l'arrêté ministériel reconnût à la minorité "le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics, pour les besoins de l'instruction publique."

Cette omission est d'autant plus inexplicable, qu'elle constitue une inconstitutionnalité et une grave injustice.

Une inconstitutionnalité, puisque la loi réparatrice doit être calquée sur l'ordre remédiateur.

Une injustice, puisqu'elle n'accorde pas aux catholiques la part d'octrois à laquelle ils ont droit, et qui leur a été solennellement promise.

Cette loi ne déclare même pas qu'ils auront droit à leur part des argents votés, pour le soutien des écoles, par la législature du Manitoba. La clause 74 du bill signifie seulement : si le gouvernement du Manitoba vote de l'argent pour les écoles séparées, les catholiques pourront l'accepter et le porter au crédit du bureau d'éducation. Il y a là une lacune excessivement importante et malheureuse. Je crois que les ministres étaient obligés, par leurs promesses, de pourvoir à cette subvention, et je m'explique difficilement qu'ils aient pu l'omettre. Cette omission est d'autant plus regrettable, que la clause du bill permettant aux catholiques, sur simple avis, de joindre les écoles publiques, peut tuer les écoles séparées ; vu que cette faculté d'échapper à des taxes onéreuses, à volonté, sera une tentation qui, très prochainement, les poussera en très grand nombre et forcément vers les écoles publiques.

Il est donc indispensable que la section 74 soit amendée de façon à assurer aux catholiques, à même l'argent des terres fédérales réservées pour l'éducation, un octroi pour leurs écoles, si le gouvernement du Manitoba persiste dans son refus. Cet amendement est facile. Chaque année le gouvernement fédéral paie au Manitoba, pour le soutien des écoles, l'intérêt du prix de la vente de ces terres ; cet intérêt s'élève à un montant considérable ; qui empêche de déclarer que telle proportion de cet argent appartiendra aux écoles séparées ?

Un avis d'amendement, dans ce sens, a été donné par un honorable député de cette Chambre. Les ministres ne devront pas s'objecter à cet amendement, pas plus qu'à tous ceux qui seront jugés nécessaires pour rendre la loi aussi efficace que possible. Je sais que les ministres favorables à un réglement équitable de la question accepteront probablement ces amendements ; mais les autres, ceux qui ne reculaient point devant une trahison, il y a à peine deux mois, les accepteront-ils ?....

Depuis plusieurs jours on entend, ces honorables messieurs chanter, avec un ensemble touchant, un hymne à la justice. Les déclarations emphatiques ne suffisent point. La question est bien simple : une minorité a été sacrifiée au fanatisme de quelques-uns. Réparerons-nous l'injustice commise aussi complétement que le permet la constitution ? Les amendements qui seront soumis à cette Chambre par l'honorable député de Bagot (M. Dupont) fourniront une occasion excellente à ces messieurs de prouver leur sincérité. Autrement, si l'on refusait, se trouveraient malheureusement justifiés, ceux qui prétendent et non sans vraisemblance, que nous assistons à une comédie, comédie bien lugubre en vérité, et qui aura coûté près de $600,000 au pays. Et cette comédie prouvée, établirait que toutes ces poses, à un déni de justice, ont ajouté une très grande hypocrisie. Et j'exprime encore mon vif regret, et ma surprise que le gouvernement si désireux,—les ministres le déclarent—de faire adopter cette loi réparatrice, aient perdu deux mois au début de cette Session. Si malheureusement la loi ne pouvait être passée, la responsabilité du ministère ne serait elle pas énorme.....?

L'honorable ministre des Finances disait l'autre jour, avec une apparente satisfaction : "Ce bill ne consacre-t-il pas un principe—le principe des écoles séparées" ? Oui, M. l'Orateur, le principe est consacré, mais pour que l'on puisse tirer de ce principe les applications pratiques qu'il comporte, il faut y ajouter ce qui a été omis : l'argent.

Mais on dira peut-être, que la clause 112, si le Manitoba ne se soumet point, on pourra plus tard remédier aux défauts de la loi et la compléter. Cela me paraît un enfantillage. Cette loi passée, la juridiction du parlement sera épuisée ; il faudra donc recourir à un nouvel appel, recommencer l'agitation, sans être sûr encore, que le refus de l'octroi par le Manitoba, constituera un nouveau grief, qui permettra à ce parlement de législater.

Et supposant, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces messieurs fussent maintenus au pouvoir pour cinq ans encore, plusieurs d'entre eux, le danger passé, perdront très-certainement de vue les principes de justice qu'ils proclament si éloquemment aujourd'hui. L'expérience de cinq années est là pour nous rendre défiants, pour nous prouver que certains ministères, comme certains individus, font passer leurs intérêts et leurs préjugés avant le devoir.

Cependant, pour ma part, fermant les yeux à tant d'indices compromettants, je vais donner crédit aux ministres jusqu'à ce qu'ils m'aient encore plus clairement prouvé que je me trompe en ajoutant foi à la sincérité de leurs déclarations. Et me réservant, M. l'Orateur, ma liberté d'appréciation à la troisième lecture, je voterai la seconde lecture maintenant :

Parce que j'ai déclaré à mes électeurs que j'appuierais une loi réparatrice donnant complète justice, et qu'à mon avis, il y aurait contradiction à repousser du comité, où il peut être amélioré, un bill qui, tout incomplet qu'il est maintenant, n'en consacre pas moins le principe de l'intervention avec certains avantages pour les catholiques ;

Parce que le mode d'intervention au moyen d'une législation remédiatrice, pourvu qu'on la puisse rendre complète et efficace, reçoit mon approbation ;

Parce que les parties intéressées semblent désirer l'adoption de cette loi, pourvu, il me semble, qu'elle soit rendue efficace par le travail du comité ;

Parce que j'espère encore que nous pourrons forcer le ministère à dégager sa promesse en

acceptant les amendements qui s'imposent pour rendre la loi complète ;

Parce qu'une bonne loi réparatrice serait une leçon salutaire donnée à ce gouvernement du Manitoba, arrogant, autoritaire et injuste ;

Parce qu'il importe de faire disparaître au plus tôt de la scène politique, cette épineuse question.

L'honorable ministre des Finances disait en terminant son discours : "Rendons justice à cette faible et patiente minorité." Oui, rendons justice, mais que cette justice soit complète, qu'elle soit généreuse, afin de prouver que le pacte de la Confédération n'est pas une duperie ; que les minorités peuvent s'abriter sans crainte à l'ombre du drapeau canadien et du fair play britannique ; que cette justice ne soit pas seulement "L'or dans la pépite." suivant l'expression du même honorable monsieur, et peut-être aussi, le secret désir de plusieurs membres du gouvernement.

Il me fait peine vraiment, M. l'Orateur, d'avoir à me séparer de l'honorable chef de l'opposition et de la plupart de mes amis politiques. Mais je comprends que cette question des écoles n'a point un caractère politique ; qu'elle ne fait pas partie du programme libéral.

Je n'en accorde pas moins ma confiance à l'homme distingué que j'ai l'honneur de reconnaître comme chef ; je n'en rends pas moins justice à la droiture de ses intentions.

Je sais que l'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition, est sévèrement appréciée par plusieurs. Mais n'est-il pas juste de remarquer, qu'il considère cette loi comme devant être pratiquement inefficace ; qu'il est convaincu que la conciliation judicieusement pratiquée, pourrait amener encore un règlement satisfaisant : que, chef d'un grand parti politique, il eût peut-être commis une faute, au détriment des catholiques, en adoptant comme remède, une loi réparatrice incomplète que nos alliés, les libéraux anglais, considèrent prématurée, surtout quand ces alliés ont été depuis longtemps, les défenseurs dévoués des intérêts catholiques, contre plusieurs de ceux qui s'en déclarent, aujourd'hui les champions, et quand ces alliés peuvent nous être encore si utiles à l'avenir.

Je regrette que l'honorable chef de l'opposition n'ait pas été au pouvoir à la place de ces messieurs depuis 1890. J'ai confiance qu'il eût mieux compris l'importance de faire rendre justice à la minorité, depuis longtemps déjà ; qu'avec la hauteur de vue qui le distingue comme homme d'Etat, il eût compris davantage les besoins de la situation, l'importance de la diplomatie et de la conciliation dès le début. Et, si ces messieurs, qui siègent sur les banquettes ministérielles, refusaient de rendre justice, négligeaient de faire adopter la loi réparatrice avec les amendements convenables, et que la cause des catholiques fut remise entre les mains de l'honorable chef de l'opposition, appelé à leur succéder au pouvoir, je regarderais l'avenir avec confiance, bien convaincu qu'il saurait, avec l'aide de son parti, protéger efficacement les droits de la minorité.

Je termine ces trop longues observations, M. l'Orateur, en remerciant les honorables députés de cette Chambre de la bienveillance avec laquelle ils m'ont écouté.